



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 12 mars 2021**

**Présents:** Reltz bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 031/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 02 mars 2021 de la société Prefalux sollicitant une modification de la circulation dans la rue Rham à Junglinster à hauteur de l'immeuble sis au n°22;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'y réaliser des travaux de montage d'une maison préfabriquée ;

Attendu que les travaux auront lieu à partir du lundi 22 mars de 07:00 heures jusqu'au vendredi 23 avril à 17 :00 pendant toute la journée;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 22 mars 2021 de 07 :00 heures jusqu'au vendredi 23 avril 2021, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à partir de la maison n°20 jusqu'à la maison n°24 de la rue Rham à Junglinster.

**Art. 2 :** Pendant les travaux les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier.

**Art. 3 :** La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 mars 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

